

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville et, tenue en visioconférence sur la plate-forme ZOOM, ce 12^e jour du mois de mai 2020, à 20h00 sous la présidence de madame Renée Rouleau, maire.

Sont présents:

Siège no 1. M. Gérald Grenon

Siège no 2. M. Serge Beaudoin

Siège no 3. Mme Karine Beaudin

Siège no 4. M. Chad Whittaker

Siège no 5. Mme Lyne Côté

Siège no 6. M. David Adams

Est également présente Mme Marie-Eve Brin à titre de greffière et directrice générale.

2020-05-151

« Le conseil de la municipalité siège en séance ordinaire de mardi le 12 mai 2020 par voie de visioconférence.

Les présences soumises sont conformes aux personnes présentes lors de cette séance du conseil par l'intermédiaire de la plate-forme ZOOM (visio-conférence) dont l'ensemble des participants ont obtenu le lien et les code d'accès;

Chacune de ces personnes présente s'est identifiée individuellement. Il est mentionné également que la directrice générale assiste à cette séance par visio-conférence. »

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelée jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le numéro 460-2020 du 15 avril 2020, le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 jusqu'au 29 avril 2020, le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 jusqu'au 6 mai 2020;

CONSIDÉRANT le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 13 mai 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 du 15 mars 2020 de la Ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visio-conférence ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par, M. Gérald Grenon

Et appuyé par Mme Lyne Côté

Et **résolu** unanimement :

« Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par l'intermédiaire de la plate-forme ZOOM en visio-conférence. »

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Renée Rouleau, maire ouvre la séance à 20 :09 souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

2020-05-152

Il est donc proposé par M. Serge Beaudoin et appuyé par Mme Karine Beaudin

Et résolu unanimement de débiter la séance ordinaire du 12 mai 2020 à 20 :09 par le mode de visio-conférence et les présences sont :

Siege no 1. M. Gérald Grenon
Siège no 2. M. Serge Beaudoin
Siège no 3. Mme Karine Beaudin

Siège no.4: M. Chad Whittaker
Siège no 5. Mme Lyne Côté
Siège no 6. M. David Adams

Est également présente la directrice-générale et greffière, Mme Marie-Eve Brin.

Adoptée à l'unanimité

2020-05 2- CONSTATATION DU QUORUM

Madame Renée Rouleau, maire constate que le quorum est atteint.

2020-05 3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 12 mai 2020
4. a) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2020
b) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2020
c) Adoption du procès-verbal de la séance ajournée du 15 avril 2020
d) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 mai 2020
5. Dépôt de documents et de correspondances

ADMINISTRATION -----

6. Adoption du règlement 2020-636 abrogeant le règlement 2020-635 / Article 11
7. Adoption du règlement (2020-638) sur la rémunération lors des élections / abrogation du règlement 557
8. Annulation de chèques périmés (12-07-2012 au 04-12-2018)
9. Abrogation de la R2017-03-056 / Offre de services d'architecture pour l'agrandissement de la caserne

10. Présence ou non de la mairesse aux séances préparatoires
11. Signature contrats d'embauche : DGA et directeur du service des incendies
12. Autorisation WEBINAIRE ADMQ 20-05-2020/ Remboursement des dépenses des élus et employés
13. Autorisation Formations diverses ADMQ pour DG et DGA
14. Offre d'achat lot 5 239 455 / Canards Illimités
15. Avis de motion et projet de règlement 2020-639 : Gestion des matières résiduelles et recyclables.

TRAVAUX PUBLICS -----

16. Soumission : Prix abat poussière;
17. Projet AIRRL des Quatre Chemins, autorisation de l'AO;

URBANISME -----

18. Demande au PIIA, addition d'une nouvelle maison dans le Domaine Samuel de Champlain (lot 5 239 280)
19. Demande au PIIA, addition d'une nouvelle maison dans le Domaine Samuel de Champlain (lot 5 239 301)
21. Demande au PIIA, travaux dans la rive au 589 rue du Manoir
22. Demande au PIIA, aménagement d'un quai flottant au 739 rue Maher (point retiré)

LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE -----

23. Annulation du ClarFest

SECURITÉ – INCENDIE -----

HYGIÈNE DU MILIEU -----

TRÉSORERIE ET FINANCES -----

24. Paiement facture : Poupart & Poupart/ (Me Bérubé) dossier général et dossier expropriation
25. Paiement facture : Poupart & Poupart / dossier général Me Poupart
26. Paiement facture : Marcel Fafard, ing / 4-2 au 30-4-2020)
27. Paiement facture : Municipalité de Venise-en-Québec / janv. à mars 2020/ Stations et usine
28. Les comptes à payer;
29. Rapport des conseillers;
30. Varia

30.1 Prochaine séance avec participation en direct des citoyens (point ajouté)

31. Période de questions des citoyens à la présidente du conseil (question soumise par courriel);
 32. Levée de la séance
-

2020-05-153 3 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 MAI 2020

Il est donc proposé par **M. Chad Whittaker** et appuyé par **M. Serge Beaudoin** que l'ordre du jour du 12 mai 2020 soit adopté en maintenant le point VARIA ouvert, il est demandé de soumettre le point 30.1 et de retirer le point 22.

Adoptée à l'unanimité

**2020-05-154 4 a) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE ORDINAIRE DU
10 MARS 2020**

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du procès-verbal de la rencontre du 10 mars 2020 a dûment été adopté par la résolution 2020-04-105 lors de la séance ajournée du 15 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 142 du Code Municipal du Québec permet aux maires de revenir sur une décision prise par le conseil et de porter ce point en délibérations dans une séance suivante;

CONSIDÉRANT QUE malgré les délibérés exprimés par la mairesse, les membres du conseil ne consentent pas à apporter les changements au procès-verbal du 10 mars 2020;

Un vote est demandé par Mme Rouleau concernant la modification de la résolution 2020-03-076,

POUR :

Mme Renée Rouleau

CONTRE

Mme Lyne Côté, Mme Karine Beaudin

Messieurs, Serge Beaudoin, David Adams, Gérald Grenon et Chad Whittaker

Il est donc résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2020 soit adopté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

**2020-05-155 4 b) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE ORDINAIRE DU
14 AVRIL 2020**

Il est donc proposé par **M. Gérald Grenon** et secondé par **Mme Karine Beaudin** et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2020 soit adopté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

**2020-05-156 4 c) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE AJOURNÉE DU
15 AVRIL 2020**

Il est donc proposé par **M. Gérald Grenon** et secondé par **M. Serge Beaudoin** et résolu que le procès-verbal de la séance ajournée du 15 avril 2020 soit adopté avec l'ajout de précision à la résolution 2020-04-112 sur l'abrogation du règlement.

Adoptée à l'unanimité

**2020-05-157 4 d) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU
6 MAI 2020**

Il est donc proposé par **M. Chad Whittaker** et secondé par **Mme Lyne Côté** et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 mai 2020 soit adopté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

5- DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE

- Dépôt de documents et lecture de la correspondance reçue;
- Registre de dons de plus de 200\$ / aucun don (référence code d'éthique et de déontologie article 4/ Rég 2018-628);
- Liste des dépenses du services des pompiers du mois d'avril 2020;
- Compte-rendu de la rencontre de la Régie Intermunicipale des eaux d'avril;
- Projet de compte-rendu de la rencontre du CCU du 5 mai 2020;
- Documents de la MRC du Haut-Richelieu concernant les zones endiguées;
- Documents en provenance de l'OBVBM.

ADMINISTRATION -----

**2020-05-158 6. RÈGLEMENT 2020-636, ABROGATION DE L'ARTICLE 11 DU
RÈGLEMENT 2020-635 SUR LA TAXATION POUR L'ANNÉE 2020,
ADOPTION DU RÈGLEMENT**

**ABROGATION DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT 2020-635
ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES TARIFS POUR LES
SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-
CLARENCEVILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020,**

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-636

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 15 avril 2020 par le conseiller M. Gérald Grenon; (2020-04-108) et que le projet de règlement 2020-636 a également été adopté à cette séance;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et
APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté;
ET RÉSOLU :**

Que l'article 11 du *Règlement 2020-635 portant sur la réglementation en matière de taxation et de tarification* soit abrogé afin de statuer sur le taux de d'intérêt d'imposition en vigueur par résolution.

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil souhaite modifier, par résolution, les taux d'intérêt pour arriérage de paiement. Les dispositions du *Règlement 2020-635 établissant la taxation et les tarifs pour les services de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville* pour l'exercice financier 2020 demeurent les mêmes, à l'exception de l'article 11.

ARTICLE 2 – IMPOSITION DES TAUX D'INTÉRÊT

L'article 11 est abrogé par le libellé suivant :

Les taux d'intérêt en vigueur pour l'exercice financier 2020 des sommes dues et soldes impayés au Règlement 2020-625 seront déterminés par résolution du conseil municipal. Les dates d'échéance de ces paiements sont également décrétées par cette résolution

ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur comme le stipule la loi

Adopté à Saint-Georges-de-Clarenceville, ce 12^e jour du mois de mai 2020.

Mme Renée Rouleau
Maire
Municipalité de Saint-Georges de-
Clarenceville

Mme Marie-Eve Brin
Directrice générale et greffière
Municipalité de Saint-Georges de-
Clarenceville

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion donné le : 15 avril 2020
Présentation du projet de règlement : 15 avril 2020
Dépôt pour adoption le : 12 mai 2020
Avis de promulgation : le 19 mai 2020
Entrée en vigueur : 19 mai 2020

2020-05-159

**7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2020-638
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 557 SUR LA RÉMUNÉRATION
LORS DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX
Loi sur les élections et référendums dans les municipalités / MAJ 01-01-
2020**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2020-638

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR
CONCERNANT LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET
DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX.**

ATTENDU QUE la loi sur les élections et référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c E-2.2) et le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums
municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut définir le tarif des rémunérations
payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 15 avril 2020 par le conseiller M.
Gérald Grenon; (2020-04-110)

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et

APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin;

ET RÉSOLU :

À l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

QUE : Le présent règlement numéro 2020-638 soit adopté.

SECTION I

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UNE ÉLECTION

1. Président d'élection

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **565\$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **376\$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **753\$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **565\$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,427 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,129 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,045 \$** pour chacun des autres;

2° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **336\$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,255 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,074 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,025 \$** pour chacun des autres;

3° lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **336\$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,255 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,074 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,025 \$** pour chacun des autres;

4° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **116\$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,080 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,023 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,009 \$** pour chacun des autres.

4. Pour l'application de l'article 3:

1° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts ou en quartiers, sauf lorsque le poste de maire ou tous les postes de conseiller sont ouverts aux candidatures, la liste électorale de la municipalité est censée être celle du district ou du quartier où un poste de conseiller est ouvert aux candidatures ou, selon le cas, l'ensemble de celles de ces districts ou quartiers;

2° la liste électorale d'une municipalité visée au paragraphe 1 est censée dressée ou révisée lors de l'élection si les listes de la moitié ou plus des districts ou des quartiers, ou de la moitié ou plus de ceux visés à ce paragraphe lorsqu'il ne s'agit pas d'une élection au poste de maire ou à tous les postes de conseiller, sont dressées ou révisées;

3° une liste n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Secrétaire d'élection

5. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Adjoint au président d'élection

6. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

Autres membres du personnel électoral

7. Le secrétaire et tout membre de la commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

8. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

9. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

SECTION II

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM (articles 11 à 22 abrogés)

10. Greffier ou secrétaire-trésorier

23. Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de **565\$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

24. Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de **376 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **752\$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

25. Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum, le plus élevé entre **565\$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,427 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,129 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,045 \$** pour chacune des autres;

2° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, le plus élevé entre **336 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,255 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,074 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,025 \$** pour chacune des autres;

3° lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre **336 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,255 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,074 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,025 \$** pour chacune des autres;

4° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre **116 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,080 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,023 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,009 \$** pour chacune des autres.

26. Pour l'application de l'article 25, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Responsable du registre et adjoint à celui-ci

27. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

28. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

3. Autres personnes exerçant une fonction référendaire

29. Les articles 5 à 9 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par:

- 1° « élection »: le référendum;
- 2° « président d'élection »: le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant;
- 3° (paragraphe abrogé);
- 4° (paragraphe abrogé).

SECTION III

RÉMUNÉRATION PAYABLE AU TRÉSORIER

30. Le trésorier d'une municipalité à laquelle s'appliquent les sections II à IX du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante:

- 1° **76\$** pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé;
- 2° pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé: **29\$** par candidat du parti lors de l'élection plus 1% des dépenses électorales déclarées au rapport;
- 3° **36\$** pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;
- 4° **148 \$** pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 340\$

31. Le trésorier visé à l'article 30 a le droit de recevoir, pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant:

- 1° **13 \$** pour chaque candidat indépendant autorisé;
- 2° **6 \$** pour chaque candidat d'un parti autorisé.

SECTION IV

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

32. Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 5 à 9 selon le cas, pour chaque heure de formation.

SECTION V

CUMUL DE FONCTIONS

33. Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Georges-de-Clarenceville, ce 12^e jour du mois de mai 2020.

Madame Renée Rouleau, maire

Mme Marie-Eve Brin, directrice générale et greffière

AVIS DE MOTION : 15 avril 2020
ADOPTÉ LE : 15 avril 2020 (projet)
ADOPTÉ LE : 12 mai 2020
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

2020-05-160

8. ANNULATION DE CHÈQUES PÉRIMÉS

CONSIDÉRANT Qu'à la suite de la vérification de l'exercice de l'année 2019, par Gaudreau et Poirier, de nombreux chèques périmés sont en circulation sans avoir été encaissés;

CONSIDÉRANT QUE cette circulation représente une déficience dans les audits financiers de l'exercice 2019;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. David Adams**;
ET RÉSOLU :

Que le conseil autorise la direction générale à annuler les chèques périmés, portant les numéros suivants : 7184, 7514, 7523, 9175, 10 480, 10 481, 10 747, 11 148, 11 225, 11 278, 11 381, 11 424, 11 464 selon la liste émis par Gaudreau & Poirier.

Adoptée à l'unanimité

**2020-05-161 9. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2017-03-056
OFFRE DE SERVICES D'ARCHITECTURE POUR L'AGRANDISSEMENT
DE LA CASERNE**

CONSIDÉRANT QU'IL y a eu en 2017 (résol 2017-03-056) un mandat à la firme Vincent Leclerc, architecte pour une offre de services concernant l'agrandissement de la caserne;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de cette résolution n'a pas été accompli, de même que la Municipalité ne souhaite pas y donner suite et qu'il y a lieu d'abroger la résolution;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Gérald Grenon**;
ET RÉSOLU :

Que le conseil abroge la résolution 2017-03-056 à l'effet de mandater Vincent Leclerc, architecte pour la réalisation des plans préliminaires concernant l'agrandissement et le réaménagement de la caserne

Adoptée à l'unanimité

2020-05-162 10. ABSENCE DE LA MAIRESSE AUX TABLES DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la majorité des membres du conseil municipal souhaite la tenue de rencontres préparatoires ou table de travail précédant la séance du conseil, sans la présence de la mairesse;

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter les dossiers à l'ensemble des membres du conseil lesquels dossiers sont soumis pour décisions et pour la gouvernance de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de tenir une table de travail avec les membres du conseil dans un premier temps et une deuxième rencontre dans un deuxième temps avec la mairesse;

Un vote est demandé par Mme Rouleau, mairesse.

POUR	CONTRE
Mesdames Lyne Côté et Karine Beaudin, Messieurs David Adams, Chad Whittaker, Serge Beaudoin et Gérald Grenon	Mme Renée Rouleau

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. Chad Whittaker** et appuyé par **M. Gérald Grenon**;
ET RÉSOLU :

Que le conseil souhaite la tenue de rencontres préparatoires, de tables de travail sans la présence de la mairesse, lesquelles séances sont convoquées par la direction générale. Il est également résolu que la direction générale donne les informations requises à la suite de ces rencontres à la mairesse afin que cette dernière puisse être pleinement informées des sujets discutés.

Adoptée à l'unanimité

2020-05-163 11. SIGNATURE DE CONTRATS D'EMBAUCHE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET LE DIRECTEUR DU SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT que selon la résolution 2019-05-149 (embauche Michael Johnston) et la résolution 2019-10-283 (embauche de Mme Sonia Côté), il est stipulé de nommer Mme Renée Rouleau, mairesse et Mme Marie-Eve Brin, directrice générale sont signataires du contrat d'embauche;

CONSIDÉRANT qu'en date du 12 mai 2020, les 2 contrats d'embauche n'ont pas été signés par la mairesse,

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. Chad Whittaker** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**;
ET RÉSOLU :

Que le conseil réitère son intention de signer les contrats d'embauche avec Mme Sonia Côté et M. Michael Johnston et qu'à cet effet les signataires sont priés de signer les contrats sans plus tarder, au plus le 31 mai 2020. Il est également résolu que le maire suppléant puisse signer les contrats en absence du maire et que la directrice-générale adjointe signe les contrats en absence du la directrice-générale.

Adoptée à l'unanimité

**2020-05-164 12. AUTORISATION WEBINAIRE / ADMQ / 20-05-2020
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS**

CONSIDÉRANT deux webinaires offerts par l'ADMQ, soit l'un tenu le 1^{er} avril 2020 et l'autre le 20 mai 2020 qui portant respectivement sur la communication en gestion de crise et le remboursement des dépenses des élus et des employés, ce qui est possible et pas;

CONSIDÉRANT QUE factures numéro 22345 au montant de 57.49\$ et 22462 au montant de 113.83\$ incluant les taxes;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Serge Beaudoin**;
ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à suivre les formations des webinaires *Communiquer efficacement en période de crise et remboursement des dépenses des élus et des employés*, ce qui est possible et pas et à acquitter montants de 57.49 \$ et de 113.83\$ des factures 22345, 22462 respectivement.

Adoptée à l'unanimité

2020-05-165

**13. AUTORISATION DE FORMATIONS OFFERTES PAR L'ADMQ
WEBINAIRE ET ACCRÉDITATION DMA**

CONSIDÉRANT QUE l'ADMQ offre des cours pour les nouveaux directeurs (trices) généraux (ales) dans le cadre de leur nouvelle fonction;

CONSIDÉRANT QUE ces cours permettent d'acquérir une connaissance approfondie dans différents secteurs dans le domaine municipal, ceux-ci mènent à diplôme de directeur municipal agréé (DMA), lesquels cours se détaillent comme suit :

C2 : Comptabilité municipale : des résultats détaillés à la situation financière

C3 : Budget municipal, source de revenus et financement, planification aux contrôles budgétaires;

C4 : Préparation et rédaction des documents municipaux, du PV, règlements et politiques;

C5 : Adjudication des contrats municipaux : fondements, obligations et contrôle;

C6 : Fiscalité et financement de municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ces cours sont exigés et financés par l'employeur et se détaillent individuellement 390 \$ sans les taxes en vigueur;

CONSIDÉRANT la tenue d'un évènement offrant jusqu'à 9 WEBINAIRES qui se tiendra du 16-17-18 juin 2020 afin de palier l'annulation du Congrès annuel;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Serge Beaudoin**;

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal autorise la directrice générale et son adjointe à s'inscrire aux formations offertes dans le cadre de la diffusion des webinaires qui se tiendra du 16 au 18 juin 2020 au coût d'inscription de 375 \$ avant les taxes applicables, de même que les formations générales menant au diplôme de DMA, lesquelles sont détaillées en préambule par l'ADMQ pour la directrice générale et d'en leur défrayer les coûts.

Adoptée à l'unanimité

2020-05-166

**14. NOUVELLE OFFRE D'ACHAT / CANARDS ILLIMITÉS
LOT 5 239 455**

CONSIDÉRANT QUE une demande d'acquisition du lot 5 239 455 du cadastre officiel du Québec pour la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville a été présentée par Canards Illimités au montant révisé de 2 500\$, soit la valeur marchande de ce lot;

CONSIDÉRANT un rapport d'évaluation soumis pour un lot voisin mentionnant une valeur marchande de 3 000 \$ par hectare pour un terrain avec une occupation du territoire en des marais et marécages;

CONSIDÉRANT que les frais notariés seront la charge de Canards Illimités;

CONSIDÉRANT que les lots contigus sont en milieux humides et qu'ils seront acquis prochainement par Canards Illimités;

CONSIDÉRANT une décision favorable de la CPTAQ pour le lot voisin le 31 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Gérard Grenon**;
ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal accepte l'offre d'achat de 2 500 \$ de la part de l'organisme Canards Illimités pour l'achat du lot 5 239 455 du cadastre du Québec pour la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, lequel lot a une superficie de 6 837 m². Les frais notariés et les dépenses reliées à la transaction sont également à la charge de Canards Illimités. La Municipalité souhaite remercier l'organisme Canards Illimités pour ses efforts de conservation dans la région.

Adoptée à l'unanimité

**2020-05-167 15. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 2020-639, RELATIF À LA DES
GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Chad Whittaker qu'un avis de motion est donné pour l'adoption du Règlement 2020-639 : RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLE afin que le projet de règlement soit présenté dans la présente séance ou toute séance ultérieure.

**2020-05-168 RÈGLEMENT 2020-639
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT
RELATIF A LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLE**

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-639

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 12 mai 2020 par M. Chad Whittaker.

;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise la municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la réglementation existante notamment en vue d'y ajouter les règles relatives à la gestion des matières organiques;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par **M. Chad Whittaker** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**;
ET RÉSOLU :

Que le règlement numéro 2020-639 qui statue et décrète ce qui suit, soit et est adopté par les présentes.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Abrogation

Le présent règlement « Règlement n° 2020-639 autorisant la municipalité à procéder à la collecte des matières résiduelles.

1.2. Restriction

Nonobstant le paragraphe 1.1 qui précède, ne concerne d'aucune façon tout règlement adopté aux fins de pourvoir au paiement de la collecte et de l'élimination des matières résiduelles.

1.3. Objet du règlement et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et vise à établir les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles.

Le règlement porte également sur la disponibilité des services offerts sur les chemins privés.

L'ensemble du présent règlement doit être respecté même lorsque la collecte des matières résiduelles est assumée par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

1.4. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac roulant : un bac muni de roues, fabriqué en polyéthylène ou tout autre matériau de nature similaire, servant à l'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte mécanisée.

Chemin : toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Collecte : l'action d'enlever les matières résiduelles en bordure de chemin et de les vider dans le camion sanitaire.

Contenant : tout contenant autorisé par la municipalité aux fins d'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte. Désigne autant les bacs roulants utilisés pour le service résidentiel que les conteneurs desservant les immeubles ICI.

Déchets ultimes : matières résiduelles destinées à l'élimination, soient celles qui ne sont pas acceptées par les collectes des matières recyclables et organiques, par les écocentres et/ou par la Ressourcerie des Frontières.

Dépôt sauvage : tout lieu où sont déposées et accumulées, à l'encontre des règlements, diverses matières résiduelles.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Entrepreneur : l'entreprise unique ou l'ensemble des entreprises à qui la municipalité a octroyé un contrat pour la collecte municipale des matières résiduelles.

Encombrant : un objet volumineux d'origine domestique dont une dimension est supérieure à 1 mètre ou dont le poids est supérieur à 25 kilogrammes et qui, en raison de sa grande taille ou de son poids, ne peut pas être enlevé dans le cadre de la collecte courante. Synonyme de gros rebut.

Enfouissement : le dépôt définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique.

Industries, commerces et institutions (ICI) : toute personne physique ou morale exploitant un atelier, un magasin, un bureau d'affaires, un restaurant, ainsi que tout immeuble abritant l'exploitation d'activités commerciales, industrielles ou institutionnelles.

Lieu de dépôt commun : Emplacement situé près et/ou sur un chemin desservi par la collecte municipale où sont déposées les matières résiduelles, en provenance de rues privées du secteur desservi, et qui n'ont pas le service de collecte à la porte.

Matière organique : une matière putrescible pouvant être valorisée sous forme de compost. Cela comprend les résidus de table (résidus alimentaires) et les résidus de jardin (résidus verts).

Matière recyclable : une matière pouvant être valorisée par la voie du recyclage et être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. Cela comprend le papier, le carton, le métal, le verre et la majorité des plastiques.

Matière résiduelle : une matière ou un objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé.

Matière interdite : toute matière qui n'est pas acceptée par les collectes faisant l'objet du présent règlement. Cela comprend, sans que cette liste ne soit limitative : le fumier, les boues, les explosifs, les carcasses d'animaux morts, les carcasses ou pièces de véhicule, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les résidus miniers, les déchets biomédicaux, les déchets radioactifs et les débris d'incendie. Sont également des matières interdites les matières résiduelles produites en quantités commerciales et industrielles.

Occupant : le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un logement à usage résidentiel, un édifice à bureaux, un édifice commercial, industriel ou manufacturier ou un édifice public.

Résidu alimentaire : une matière issue de la préparation et de la consommation des aliments, notamment les matières d'origine végétale et animale.

Résidu de construction, rénovation et démolition (CRD) : une matière provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtiments. Cela comprend notamment : les bardeaux d'asphalte, le bois, les gravats et plâtras, le gypse, les morceaux de béton ou de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuiles de céramique, les pierres et les tuyaux.

Résidu des technologies de l'information et des communications (TIC) : une matière provenant des appareils issus des TIC. Cela comprend notamment : les ordinateurs de bureau et les portables, les moniteurs, les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones et les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, autres).

Résidu domestique dangereux (RDD) : produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Le produit devient un RDD à partir du moment où il est jeté. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif, toxique, corrosif, inflammable. Il s'agit principalement, mais non exhaustivement, des produits suivants : ampoules fluo compactes, tubes fluorescents, les piles, les bonbonnes de propane, les huiles usées et filtres à huile, les batteries de véhicules, les peintures, les teintures, les solvants et les décapants, les produits d'entretien de piscine, les pesticides, les herbicides, les contenants vides ayant stockés des produits RDD.

Résidu vert : toute matière d'origine végétale issue des activités de jardinage, d'entretien paysager ou d'égavage. Cela comprend notamment : l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les branches d'arbre ou d'arbuste, les rameaux, le paillis végétal et la terre.

Sacs compostables : les sacs compostables sont conçus pour se transformer entièrement en compost lorsqu'ils sont soumis à des conditions de Compostage à grande échelle. Ils peuvent être en papier ou en amidon.

Sacs oxobiodégradables : les sacs oxobiodégradables sont faits d'un polyéthylène modifié afin de devenir oxydable et se décomposer en moins de deux ans.

Unité d'occupation résidentielle : toute habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, maison mobile ou chalet, ainsi que chaque unité d'une habitation multifamiliale ou d'un condominium.

2. OBLIGATIONS

2.1. Obligations de l'occupant

L'occupant est tenu de se départir de ses matières résiduelles en conformité avec les exigences des lois et règlements provinciaux et municipaux.

2.1.1. Contenants

L'occupant doit veiller à ce que son immeuble dispose des contenants autorisés nécessaires à la collecte des différentes matières résiduelles.

2.1.2. Tri des matières résiduelles en vue de la collecte

L'occupant doit trier ses matières résiduelles de façon que chaque contenant, autorisé par la municipalité, ne reçoive que les matières acceptées par la collecte pour laquelle le contenant est désigné.

2.1.3. Emplacement du contenant en bordure de chemin en prévision de la collecte

L'occupant doit placer le contenant désigné pour la collecte prévue en bordure du chemin, au plus tôt à 17 h la veille de la collecte et au plus tard à 5h30 du matin le jour de la collecte. Le contenant doit être placé en bordure du chemin de façon à ne pas entraver la circulation.

L'occupant ne doit placer en bordure de chemin que le nombre de contenants autorisé pour chacune des collectes mécanisées (matières organiques, matières recyclables, déchets ultimes).

2.1.4. Retrait du contenant à la suite de la collecte

Le contenant vide doit être remis dans les 12 heures qui suivent la collecte.

2.1.5. Obligation d'enlèvement

L'entrepreneur n'est pas tenu d'enlever un contenant qui est rempli à l'excès de sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.

2.1.6. Entreposage des contenants entre les collectes

Entre les collectes, l'occupant doit veiller à ce que les contenants soient entreposés sur sa propriété et maintenus fermés.

2.1.7. Propreté et entretien des contenants et du lieu d'entreposage des contenants

L'occupant doit veiller à la propreté des contenants et à l'endroit où ils sont entreposés. L'entreposage entre les collectes ne doit, en aucun moment, encourager la prolifération de vermine ou de rongeurs, ni dégager des odeurs nauséabondes.

Il est interdit de laisser s'accumuler des amoncellements de matières résiduelles, à l'exception des matières destinées au compostage domestique.

2.1.8. Lieu de dépôt commun

Pour les rues privées qui ne sont pas les services de collecte porte à porte, les propriétaires de ces rues sont tenus de mettre à la disposition de la municipalité un emplacement pour le dépôt commun des bacs de collecte (bacs bleu, bacs vert/noir et brun). Cet emplacement doit être obligatoirement validé par la municipalité ainsi que par le contracteur.

2.1.9. Matières non conformes

Tout occupant est responsable de déposer les matières adéquates dans les contenants autorisés (bac vert, bac bleu et bac brun).

L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières autres que les matières acceptées dans le contenant pour lequel il est prévu. Tout occupant qui dépose dans le contenant autorisé des matières non acceptées pour la collecte reçoit un constat d'infraction émis par l'inspecteur et les pénalités prévues à l'article 11.2 s'appliquent.

2.1.10. Déchets à côté d'un contenant

1.1.1 Il est défendu de mettre des matières résiduelles à côté d'un contenant.

2.1.11. Propriété des contenants

Tout contenant distribué et/ou fourni par la municipalité appartient à la municipalité et ne doit être utilisé qu'à l'adresse à laquelle il a été attribué. Il doit être laissé à l'adresse en cas de déménagement de l'occupant.

Il est défendu de peindre ou d'altérer un contenant dans le but de l'utiliser à des fins autres que la collecte pour laquelle il est désigné.

Il est défendu de modifier, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la municipalité, les pictogrammes, les textes et le numéro d'identification d'un contenant.

Nonobstant ce qui précède, l'occupant peut installer sur un contenant un dispositif, tel qu'une serrure ou un élastique, visant à bloquer l'accès aux animaux. Cependant, il est de sa responsabilité de

déverrouiller le dispositif ou de le retirer au moment de placer le contenant en bordure de chemin pour permettre la collecte des matières.

2.1.12. Réparation et remplacement d'un bac roulant

La réparation des bacs endommagés lors des opérations normales de collecte des matières résiduelles relève de la responsabilité du propriétaire.

En cas de vol, de perte ou d'endommagement d'un bac roulant, le remplacement ou la réparation est effectuée par l'occupant.

2.2. Obligations de la municipalité

La municipalité a la responsabilité de la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques, selon la fréquence établie par le conseil municipal.

Chemins privés desservis par la collecte porte-à-porte

Le service de collecte porte à porte peut être offert sur les chemins privés s'ils satisfont aux critères suivants :

1. la municipalité détermine à sa seule discrétion s'il est de l'intérêt public ou non de fournir le service de collecte des matières résiduelles de porte à porte sur un chemin privé;
2. l'entrepreneur doit donner son accord par écrit pour offrir ce service, après l'inspection de la condition sécuritaire du chemin;
3. le chemin doit être entretenu pour permettre une circulation sécuritaire et ce, en tout temps et en toute circonstance. Au besoin, l'inspecteur en voirie donnera rapport au conseil municipal sur l'entretien fait des chemins privés;
4. le conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, sur recommandation de l'administration, peut refuser une demande en tout temps. Elle peut aussi mettre fin au service de collecte porte à porte sur la base du non-respect de **l'article 2.2 paragraphe #3** ou pour tout autre motif de sécurité et/ou à la suite d'avertissements émis en vue de régler la ou les situations;
5. la collecte porte à porte doit être demandée par les propriétaires du chemin privé. La demande doit être faite auprès de la municipalité par 50% + 1 (cinquante pour cent plus un) des propriétaires résidents dudit chemin.

3. DISPOSITION CONCERNANT LES DÉCHETS ULTIMES (BAC VERT, GRIS OU NOIR)

3.1. Matières acceptées et matières refusées

Seuls les déchets non récupérables et non valorisables peuvent être déposés dans le contenant désigné (voir 3.2) (bac vert, gris ou noir).

Il est interdit de déposer dans le contenant désigné toute matière indiquée dans la liste des matières refusées à l'annexe 1.

3.2. Contenants désignés

Contenants désignés dans le cas d'un immeuble résidentiel et industries, commerces et institutions (ICI) : Les contenants appropriés désignés, sont les bacs roulants de plastique de couleur **vert, gris ou noir de 240 l ou de 360 l, adaptés à la collecte automatique**. Les boîtes, boîtes de bois, sacs de plastics, incluant les sacs d'épicerie ou les sacs à poubelle, déposés à même la rue sont interdits. Les pénalités prévues à l'article 11.2 s'appliquent.

L'occupant est responsable de nettoyer le lieu de dépôt lorsqu'un sac est éventré ou lorsque des déchets se retrouvent au sol. Si la municipalité doit nettoyer, ce sera aux frais de l'occupant.

Les occupants qui déposent les déchets ultimes sur un lieu de dépôt commun doivent obligatoirement déposer le ou les sacs de déchets dans le contenant désigné par la municipalité, soit un bac vert/ noir ou gris roulant de 240 litres.

Pour toute collecte, les bacs doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour la collecte.

Les mêmes bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après la collecte.

3.3. Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établis par le conseil municipal de concert avec l'entrepreneur. La fréquence des collectes peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES RECYCLABLES (BAC BLEU)

4.1. Matières recyclables autorisées

Seules les matières recyclables peuvent être déposées dans les contenants autorisés à cette fin. Celles-ci sont définies à l'annexe 2.

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier en tout temps la liste des matières considérées comme étant des matières recyclables acceptées pour la collecte et inscrites à l'annexe 2.

4.2. Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières recyclables

Tout occupant doit utiliser le contenant autorisé par la municipalité.

Seul le bac roulant bleu de 360 litres, muni d'un couvercle, distribué par la municipalité est autorisé pour la collecte des matières recyclables.

4.3. Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établis par le conseil municipal de concert avec l'entrepreneur. La fréquence des collectes peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

4.4. Préparation des matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans le contenant autorisé (bac bleu).

Avant d'être déposées dans le contenant :

- les récipients de matières alimentaires doivent être vides et nettoyés;
- les articles en papier ou en carton doivent être propres et exempts de matière organique ou de toute autre matière;
- les boîtes de carton doivent être défaites et aplaties;
- les sacs de plastiques et autres plastiques souples doivent être ensachés dans un seul sac de plastique noué. A vérifier

4.5. Matières acceptées et matières refusées

Seules les matières acceptées par le centre de récupération et de tri et indiquées dans la liste des matières recyclables acceptées figurant à l'annexe 2 peuvent être déposées dans le contenant désigné.

Il est interdit de déposer dans le contenant désigné pour la collecte des matières recyclables toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe 2.

Tout occupant qui dépose des matières refusées dans le contenant autorisé reçoit un constat d'infraction conformément à l'article 11.2 de ce règlement.

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES ORGANIQUES (BAC BRUN)

5.1. Participation à la collecte des matières organiques

L'occupant qui ne pratique pas le compostage domestique a l'obligation de déposer tous les résidus acceptés par la collecte des matières organiques dans le contenant désigné par la municipalité.

5.2. Matières organiques autorisées

Seules les matières compostables peuvent être déposées dans les contenants autorisés à cet effet. Celles-ci sont définies à l'annexe 3.

Le conseil municipal peut apporter des modifications aux matières considérées comme étant des matières compostables acceptées pour la collecte inscrite à l'annexe 3.

5.3. Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières organiques

Tout occupant doit utiliser le contenant autorisé par la municipalité.

Seul le bac roulant brun de 240 litres distribué par la municipalité est autorisé pour la collecte des matières organiques.

5.4. Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établis par le conseil municipal. La fréquence des collectes peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

5.5. Préparation des matières organiques

Les matières organiques peuvent être déposées dans le contenant, libres ou ensachées dans des sacs en papier ou journal.

Il est interdit d'ensacher les matières organiques dans des sacs de plastique, oxobiodégradables ou compostables.

5.6. Matières acceptées et matières refusées

Seules les matières figurant à l'annexe 3 peuvent être déposées dans le contenant autorisé par la municipalité (bac brun).

Il est interdit de déposer dans le contenant autorisé par la municipalité pour la collecte des matières organiques toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe 3.

Tout occupant qui dépose dans le contenant autorisé des matières refusées reçoit un constat d'infraction conformément à l'article 11.2 de ce règlement.

6. ENCOMBRANTS

Il est interdit de laisser au bord du chemin des encombrants. Des pénalités prévues à l'article 11.2 de ce règlement s'appliquent.

6.1 Collectes;

6.2 Disposition des encombrants

6.3 Dépôt des encombrants entre les collectes

7. SERVICE MUNICIPAL DE DÉPÔT (DÉPOTOIR)

La Municipalité met à la disposition des citoyens l'accès au site de dépôt des déchets (dépotoir)

- a) Droits d'accès au site : (Preuve de résidence requise)
- b) Registre (nombre de visites par année :2-3)
- c) Heures d'ouverture;
- d) Interdiction
- e) Matière acceptée (déchet domestique)
- f) Révocation du droit d'accès

8. MATIÈRES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE

Il est de la responsabilité de tout occupant de se départir des matières résiduelles pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service à ses frais et conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Interdiction de brûler

Il est interdit de brûler toutes matières résiduelles, matières recyclables, déchets ultimes, déchets toxiques, résidus domestiques dangereux (RDD), matériel de technologie de l'information et de la communication (TIC), résidus de construction, démolition, rénovation (CRD) sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

De plus, les exigences en matière de sécurité d'incendie contenues au règlement 10-0616 s'appliquent.

9.2. Dépôts sauvages

Il est interdit de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau ou un plan d'eau, sur ou aux abords d'un chemin, dans un fossé, sur un terrain public ou privé et/ou et à tout autre endroit non autorisé.

Il est défendu à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre immeuble.

9.3. Remblai ou « terre acceptée »

Il est interdit d'utiliser les matières résiduelles comme du matériel de remblai ou de mêler des matières résiduelles à du remblai. Il est de la responsabilité du propriétaire qui reçoit le remblai de s'assurer que la terre de remblai qu'il accepte, est exempte de toutes matières résiduelles.

Advenant le cas où des matières résiduelles sont présentes dans le remblai, la municipalité se réserve le droit de faire nettoyer le remblai des matières résiduelles aux frais du propriétaire.

10. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1. Application

Les inspecteurs en bâtiment et environnement, ainsi que la direction générale, le cas échéant, sont chargés de veiller à l'exécution et à l'application du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des constats d'infraction, lorsqu'il y a lieu.

10.2. Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie selon le barème suivant :

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer

Contrevenant	Amende minimum	Amende maximum	
Pour une première infraction :			
Personne physique	250 \$	1 000 \$	
Personne morale	500 \$	2 000 \$	
Pour une récidive :			
Personne physique	500 \$	2 000 \$	
Personne morale	1 000 \$	4 000 \$	

cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

10.3. Infraction continue

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

10.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

Projet adopté à Saint-Georges-de-Clarenceville, ce 12^e jour du mois de mai 2020.

Madame Renée Rouleau, maire

Mme Marie-Eve Brin,
Directrice générale et greffière

AVIS DE MOTION : 12 mai 2020
ADOPTÉ LE : 12 mai 2020 (projet)
ADOPTÉ LE : 9 juin 2020
PUBLICATION : 15 juin 2020

2 ENTRÉE EN VIGUEUR

3 ANNEXE 1

4 COLLECTE DES DÉCHETS ULTIMES (BAC VERT, NOIR OU GRIS)

Matières refusées (liste non limitative)

- Matières acceptées par la collecte des matières recyclables telles que stipulées dans l'annexe 2
- Matières acceptées par la collecte des matières organiques telles que stipulées dans l'annexe 3
- Encombrants
- Matières interdites
- Résidus de matériel de technologie de l'information et de la communication
- Résidus de construction, rénovation, démolition
- Résidus domestiques dangereux
- Tout autre déchet considéré comme étant valorisable et accepté par l'un des services offerts par la municipalité.

5 ANNEXE 2

6 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES (BAC BLEU)

Liste des matières acceptées

- Papiers, papiers journaux, cartons (non souillés)
- Métaux
- La plupart des plastiques rigides
- Plastiques souples
- Verre (son exclu : la vitre et les verres à boire)

Matières refusées (liste non limitative)

- Articles de plastiques rigides n° 6
- Plastiques agricoles
- Encombrants
- Articles de papier et de carton souillé par des matières organiques ou toxiques
- Matières acceptées par la collecte des matières organiques telles que stipulées dans l'annexe 3
- Matières interdites
- Résidus de matériel de technologie de l'information et de la communication
- Résidus de construction, rénovation, démolition
- Résidus domestiques dangereux
- Toute autre matière qui n'est pas acceptée par le centre de récupération et de tri vers lequel la municipalité achemine ses matières organiques.

7 ANNEXE 3

8 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES (BAC BRUN)

Liste des matières acceptées

Résidus alimentaires

- Café (grains et filtre) et thé (feuilles et sachet)
- Coquilles d'œuf
- Fruits et légumes
- Huiles et graisses alimentaires
- Pains, céréales, pâtes alimentaires
- Papiers et cartons souillés d'aliments
- Produits laitiers
- Restes de tables (crus ou cuits)
- Viande, volaille, poisson, fruits de mer (sauf coquilles)

Résidus verts

- Branches, feuilles mortes, aiguilles de conifères
- Écorces, copeaux, bran de scie et branchages
- Fleurs, plantes (en santé ou malades), mauvaises herbes, herbes en graine, rognure de gazon
- Résidus de jardinage (racines, paille)
- Terre à jardin
- Excréments d'animaux domestiques et de poules,
- Litière pour chat
- Morceaux de bois (maximum de 2 cm 60 cm) non peints, non teints, non traités

Divers

- Cendres refroidies

- Papiers essuie-mains, serviettes de table, mouchoirs souillés
- Papiers journal, papiers souillés d'aliments
- Plumes, poils, cheveux, vaisselle compostable

Matières refusées (liste non limitative)

- Matières acceptées dans la collecte des matières recyclables
- Déchets ultimes
- Plastiques agricoles
- Matières interdites
- Résidus de matériel de technologie de l'information et de la communication, résidus de construction, rénovation, démolition, résidus domestiques dangereux
- Toute autre matière inorganique
- Certaines matières organiques telles que : animaux morts, assouplissant en feuille, bouchons de liège, couches, tampons, serviettes hygiéniques, cuir, textile, vêtements, cure-oreilles, ouates, tampons démaquillants, serviettes humides, pellicule étirable en plastique, plastique même biodégradable.

TRAVAUX PUBLICS -----

2020-05-169

16. RÉCEPTION PRIX : ABAT POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT une demande auprès de 4 fournisseurs d'abat poussière pour connaître un prix au litre pour l'achat et l'épandage de produit;

CONSIDÉRANT la réception des prix de :

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| • SEL ICECAT inc | 0.310\$/L + tx |
| • Les Entreprises Bourget : | 0.329\$/L + tx |
| • Multi Routes in : | 0.349\$/L + tx |
| • SOMAVRAC : | 0.359\$/L + tx |

CONSIDÉRANT l'analyse des documents exigés et de leur conformité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. Serge Beaudoin** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**;
ET RÉSOLU :

Que le conseil recommande l'achat d'abat poussière auprès SEL ICECAT au prix de 0,31\$ (+ taxes) du litre incluant achat et épandage pour une quantité de +/- 21 000L.

Adoptée à l'unanimité

**2020-05-170 17. PROJET AIRRL / 4 CHEMINS / APPEL D'OFFRES PUBLIQUES
POUR ENTREPRENEURS**

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports (MTQ) a octroyé à la Municipalité une subvention de 500 000 \$ pour la réalisation de travaux de voirie, de drainage et de réfection du revêtement du Rang Victoria, des Chemins MacFie, Beech Nord et du Rang des Côtes;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec l'article 935 du Code municipal du Québec aucun contrat ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques faite dans un journal et une publication sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) lorsque cette dépense est égale ou supérieure au seuil décrété par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté le consultant FNX innov pour préparer le devis et les plans en vue de l'appel d'offres des travaux par les résolutions 2018-12-255 et 2020-04-118;

CONSIDÉRANT le dépôt du devis d'appel d'offres numéro F18022534 intitulé *Travaux de voirie - AIRRL, drainage et réfection du revêtement du Rang Victoria, des Chemins MacFie, Beech Nord et du Rang des Côtes*, pour soumissions auprès d'entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QUE qu'une partie des travaux sur le chemin Beech Nord et sur le Rang Des Côtes, sont optionnelle, et que la Municipalité se réserve le droit de retirer ces travaux selon les prix soumis par les soumissionnaires;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de travaux de voirie, de drainage et de réfection du revêtement du Rang Victoria, des Chemins MacFie, Beech Nord et du Rang des Côtes sont conditionnels aux financements et à l'acceptation du règlement d'emprunt 2019-629 par les autorités compétentes;

CONSIDÉRANT le dépôt des plans datés du 6 mai 2020, F1802534-001 concernant les chemins à l'étude et joints au devis d'appel auprès d'entrepreneurs;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Gérald Grenon**;
ET RÉSOLU :

Que le conseil approuve le processus public d'appel d'offres pour obtenir des soumissions à l'écart du devis numéro F18022534 intitulé *Travaux de voirie -AIRRL, drainage et réfection du revêtement du Rang Victoria, des Chemins MacFie, Beech Nord et du Rang des Côtes*, préparé par M. Joël Gauthier, ingénieur, lesquelles soumissions doivent être déposées avant le mercredi 3 juin 2020 avant 11 :00.

Il est également résolu de publier l'avis d'appel d'offre auprès du journal Clin d'œil et distribuer les documents par l'entremise de la plateforme SEAO.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME -----

**2020-05- 18. DEMANDE AU PIIA, ADDITION D'UNE NOUVELLE MAISON
DANS LE DOMAINE SAMUEL DE CHAMPLAIN**

Le demandeur, *Monsieur Donald Fontaine*, désire construire une résidence unifamiliale du type minimaison de 60m² en superficie, sur le **lot 5 239 280**. Ce lot se situe dans la zone 118, cette zone est assujettie au Règlement sur les P.I.I.A.

Les membres délibèrent sur cette demande et sur les exigences réglementaires du règlement de zonage 428 et du Règlement sur les P.I.A. Il est convenu que certaines précisions doivent être portées à l'attention des membres du conseil. *Ce point sera reporté à une séance ultérieure.*

**2020-05 19. DEMANDE AU P.I.A., ADDITION D'UNE DEUXIÈME MAISON
DANS LE DOMAINE SAMUEL DE CHAMPLAIN**

Le demandeur, *Monsieur Donald Fontaine*, désire construire une résidence unifamiliale du type minimaison de 44,23m² en superficie, sur le lot **5 239 301**. Ce lot se situe dans la zone 118, cette zone est assujettie au Règlement sur les P.I.I.A.

Les membres délibèrent sur cette demande et sur les exigences réglementaires du règlement de zonage 428 et du Règlement sur les P.I.A. Il est convenu que certaines précisions doivent être portées à l'attention des membres du conseil. *Ce point sera reporté à une séance ultérieure.*

**2020-05-171 20. DEMANDE AU P.I.A., TRAVAUX DANS RIVE AU
589 RUE DU MANOIR**

Le demandeur, *Monsieur Patrick Gagnon*, désire faire un aménagement paysager en rive, comprenant un enrochement au 589, rue du Manoir. Une intervention dans la rive et dans le littoral est assujettie au Règlement sur les P.I.I.A.

CONSIDÉRANT que le plan d'aménagement soumis par le demandeur correspond aux critères du Règlement sur les P.I.I.A., mais qu'aucune présence de végétaux n'est indiquée;

CONSIDÉRANT que la construction de la résidence n'affecte pas le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet ne contrevient pas à d'autres articles du Règlement de zonage #428 en vigueur dans la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **Mme Lyne Côté** et appuyé par **M. David Adams**;

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) d'accepter le plan d'aménagement du demandeur conditionnellement à l'ajout de végétation, une liste de celle-ci devra être déposée avant la délivrance d'un certificat d'autorisation municipal.

Adoptée à l'unanimité

20-05-

21. DEMANDE AU PHA, AMÉNAGEMENT D'UN QUAI FLOTTANT AU 739 RUE MAHER

Le point a été retiré de l'ordre du jour. Il n'est donc pas débattu dans la présente séance.

LOISIRS, CULTURE ET LE COMMUNAUTAIRE -----

2020-05-172

22. ANNULATION DU CLARFEST

CONSIDÉRANT la demande du Gouvernement du Québec à l'effet d'annuler les événements culturels et sportifs dans un contexte où certaines mesures sanitaires ne peuvent être mises en place et respectées afin de protéger les citoyens de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE le Clarfest se tient habituellement au mois d'août et nécessite des mois de préparation dans un contexte de pandémie et d'incertitude quant à la levée des mesures de protection;

CONSIDÉRANT QUE la tenue de l'édition 2020 du Clarfest est incertaine et qu'il y a lieu de se positionner avant que la Municipalité s'engage financièrement auprès de fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Serge Beaudoin**;
ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal, en raison de la situation de crise sanitaire, annule la tenue du Clarfest pour l'année 2020 et que les efforts soient orientés vers un événement marquant la levée du confinement et des restrictions.

Adoptée à l'unanimité

SECURITÉ – INCENDIE -----

HYGIÈNE DU MILIEU -----

TRESORERIE ET FINANCES -----

2020-05-173

24 PAIEMENT DE FACTURES POUPART & POUPART

CONSIDÉRANT la réception des factures nos. 6835, 6836 et 6869 au montant totalisant 3 095.40\$ incluant les taxes applicables de Poupart & Poupart pour la période du mois de mars; (forfait mensuel 416.67\$ et 1000\$ par mois plus les taxes applicables et des frais pour le dossier expropriation;

CONSIDÉRANT la résolution 2019-10-301 concernant l'accompagnement en droit du travail à l'égard de la facture 6835 et du mandat donné dans la résolution 2019-12-357 pour les honoraires exprimés dans les factures 6836 et 6869 concernant le dossier d'expropriation;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. Chad Whittaker** et appuyé par **M. David Adams**;
ET RÉSOLU :

Que le conseil autorise le paiement des factures portant les numéros 6835, 6836 et 6869 au montant totalisant 3 095.40\$ incluant les taxes applicables auprès de Poupart & Poupart.

Adoptée à l'unanimité

2020-05-174

25. PAIEMENT DE FACTURE POUPART & POUPART

CONSIDÉRANT la réception de la facture 6856 au montant de 479.06\$ incluant les taxes applicables de Poupart & Poupart pour la période du 5 au 30 avril 2020;

CONSIDÉRANT la résolution 2019-10-301 concernant l'accompagnement en droit du travail pour la période d'avril;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. Chad Whittaker** et appuyé par **M. David Adams**;
ET RÉSOLU :

Que le conseil autorise le paiement de la facture portant le numéro 6856 au montant totalisant 479.06\$ incluant les taxes applicables auprès de Poupart & Poupart.

Adoptée à l'unanimité

2020-05-175

26. PAIEMENT DE FACTURE MARCEL FAFARD, ING

CONSIDÉRANT la réception de la facture no. 838 au montant de 1 396.96\$ incluant les taxes applicables de Marcel Fafard, ingénieur pour la période du 4 février au 30 avril 2020;

CONSIDÉRANT que ses honoraires sont pour des consultations téléphoniques, courriels pour le mandat du Projet Village;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**;
ET RÉSOLU :

Que le conseil autorise le paiement de la facture portant le numéro 838 au montant totalisant 1 396.96 \$ incluant les taxes applicables auprès Marcel Fafard, ingénieur.

Adoptée à l'unanimité

2020-05-176

**27. PAIEMENT DE FACTURE : MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
FACTURATION STATIONS ET USINE / JANVIER À MARS 2020**

CONSIDÉRANT la réception de la facture no CRF2000156 au montant de 12 700.67\$ de la municipalité de Venise-en-Québec pour les coûts d'utilisation des stations PP1 PP2 et PP3 et de l'usine d'épuration pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par
M. Chad Whittaker

Que le conseil autorise le paiement de la facture no. CRF2000156 au montant 12 700.67\$.

Adoptée à l'unanimité

2020-05-177

28. ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par **M. Serge Beaudoin** et appuyé par **Mme Lyne Côté**

ET RÉSOLU :

Que les comptes à payer au 12 mai 2020 et au montant de 89 859.98 \$ soient approuvés pour paiement.

Adoptée à l'unanimité

2020-05-

29. RAPPORT DES CONSEILLERS (élus)

Siège no 1. Gérald Grenon
Siège no 2. Serge Beaudoin
Siège no 3. Karine Beaudin

Siège no 4. Chad Whittaker
Siège no 5. Lyne Côté
Siège no 6. David Adams

Maire. Renée Rouleau

Chacun des conseillers présentent leur activité et l'avancement de leurs dossiers respectifs ainsi que le maire.

2020-05

30. VARIA

2020-05-178

30.1 ACCESSIBILITÉ DES SÉANCES DU CONSEIL POUR LES CITOYENS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'Arrêté ministériel 2020-004 émis le 15 mars 2020, les séances ordinaires et extraordinaires se déroulent à huis clos;

CONSIDÉRANT la demande de citoyens afin de rendre le visionnement en direct les délibérations du conseil municipal par l'intermédiaire de la visio-conférence;

CONSIDÉRANT QUE les membres sont sensibles à cette demande, mais se questionnent sur la gestion des accès des citoyens sur la plateforme et sur la logistique nécessaire de programmation des séances;

Un vote est demandé par Mme Rouleau, mairesse.

CONTRE	POUR
Mesdames Lyne Côté et Karine Beaudin, Messieurs David Adams, Chad Whittaker, Serge Beaudoin et Gérald Grenon	Mme Renée Rouleau

EN CONSÉQUENCE il est

ET RÉSOLU :

Que le conseil entend maintenir le mode de séance à huis clos pour la séance de juin, sans la présence des citoyens, si l'Arrêté Ministériel 2020-004 est toujours en vigueur et souhaite également maintenir la modalité à l'effet que les citoyens sont invités à présenter leurs questions par courriel ou par téléphone avant la séance.

Adoptée à l'unanimité

2020-05

31. PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

A) Une question est adressée pour la mise en place du Règlement concernant les descentes de bateaux?

Il est répondu que la Municipalité est consciente de la demande et qu'elle souhaite tout mettre en œuvre la mise en place des barrières, de la gestion des clés lorsque le déconfinement sera permis.

B) Quelle la position du conseil sur la présence des chalets locatifs dans la zone 115 ?

Il est répondu que pour l'instant la Municipalité ne souhaite pas modifier la réglementation en vigueur ne permettant pas la location à court terme des chalets dans cette zone. Le conseil souhaite que les résidents de ce secteur soient informés et qu'une publication soit adressée au propriétaire de la zone 115.

2020-05-179

32. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE 12 MAI 2020

Il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **Mme Lyne Côté**

ET RÉSOLU :

Que la séance ajournée du 12 mai 2020 soit levée à 22 :44.

Madame Renée Rouleau, maire

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Mme Marie-Eve Brin, directrice générale et greffière

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

« Je, Mme Renée Rouleau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 12 mai 2020.